

Les fiches thématiques

Optimisation du statut du chef d'entreprise

Le statut du Conjoint collaborateur **Loi du 2 août 2005 et décrets d'application**



Selon une enquête réalisée par la Fédération des centres de gestion agréés (FCGA) en 2003 sur un panel représentatif d'entreprises, sur 1 190 000 entrepreneurs relevant des registres des métiers ou du commerce, **50% des chefs d'entreprise auraient recours dans leur activité professionnelle, à l'appui de leur conjoint** (cette analyse exclut donc les conjoints des professionnels libéraux dont le nombre est estimé à 10 à 20 000 personnes).

Ainsi, **582 000 conjoints participeraient régulièrement à l'activité de l'entreprise familiale**, selon les modalités suivantes :

Sans statut	42%	243 000
Collaborateur	31%	180 000
Salarié	25%	145 000
Associé	2%	12 000

- * -

L'article 12 de la loi du 2 août 2005 en faveur des entreprises, codifié à l'article L 121-4.-1 du Code du Commerce dispose :

" Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale, qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle opte pour l'un des statuts suivants

" statut de conjoint salarié

" statut de conjoint associé

" statut de conjoint collaborateur . "

.../...

" Les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint résultent du statut pour lequel il a opté. "



1. Le statut de conjoint salarié

- **Conditions**

Le conjoint qui souhaite opter pour ce statut doit effectivement participer à l'activité professionnelle de son conjoint chef d'entreprise et percevoir à ce titre une rémunération au moins égale au S.M.I.C. Il peut exercer cette activité professionnelle à temps partiel.

- **Prestations sociales**

Ce conjoint est alors affilié au régime général de la sécurité sociale. Il bénéficie ainsi d'une protection sociale et d'une retraite personnelle.

- **Spécificité fiscale**

Le salaire du conjoint est déductible du résultat d'exploitation en fonction du régime matrimonial des époux et de l'appartenance ou de la non appartenance à un centre de gestion agréé.

La loi du 11 février 1994 a relevé le plafond du montant déductible à hauteur de 36 S.M.I.C. mensuels.

2. Le statut de conjoint associé

- **Conditions**

L'entreprise doit être sous la forme d'une société : S.A.R.L. , E.U.R.L. , S.N.C.

La loi permet aux deux époux de s'associer dans une entreprise, quelle que soit leur situation. Cependant, cette association s'accompagne obligatoirement d'un apport de chacun d'eux, en numéraire, en nature ou en industrie.

- **Prestations sociales**

Les prestations sociales dépendent de la forme de la société et de l'engagement du conjoint dans cette société.

- le conjoint est affilié au régime général de sécurité sociale lorsqu'il est associé et gérant minoritaire salarié
- le conjoint est affilié au régime des travailleurs indépendants s'il est associé et gérant majoritaire, ou simplement associé en participant pleinement à l'activité de l'entreprise
- le conjoint est ayant droit de l'autre époux, dans tous les autres cas.

- **Les avantages du statut de conjoint associé**

L'association de deux conjoints entraîne une collaboration plus étroite au développement de l'entreprise, une meilleure protection du patrimoine (la responsabilité de chacun se limite à son apport) ainsi qu'une plus grande facilité de transmission.

3. Le statut de conjoint collaborateur

- **Conditions**

Le conjoint doit être marié avec le chef d'entreprise, exercer dans l'entreprise artisanale, commerciale ou libérale une activité professionnelle régulière, ne pas percevoir de rémunération et ne pas avoir la qualité d'associé dans l'entreprise.

Le statut de conjoint collaborateur est par ailleurs étendu au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire de SARL, SELARL, si ces sociétés ne dépassent par un seuil d'effectif de 20 salariés (décret n° 2006-996 du 1er août 2006).

Le statut de conjoint collaborateur doit être déclaré, avec l'accord du conjoint, par le chef d'entreprise, au centre de formalités des entreprises (CFE) compétent et ce lors de la création de l'entreprise ou dans les deux mois suivant le début de la participation du conjoint à l'activité.

Les conjoints collaborateurs non encore déclarés le 3 août 2006, date de publication du décret, doivent le faire au plus tard avant le 1er juillet 2007 (1er jour du 4ème trimestre civil suivant la date de publication du décret).

- **Prestations sociales**

Le conjoint collaborateur est tenu de s'affilier au régime d'assurance vieillesse dont dépend le chef d'entreprise, ce qui lui permet de se constituer des droits propres à pension, ce qui n'est actuellement qu'une faculté très peu utilisée.

Cette obligation peut être remplie sans surcoût pour l'entreprise, le calcul des cotisations pouvant se faire par partage d'assiette.

Les cotisations d'assurance vieillesse versées au titre du conjoint collaborateur peuvent bénéficier du différé et de l'étalement des cotisations sociales instituées par la loi pour l'initiative économique du 1er août 2003.

Les conjoints collaborateurs n'ayant pas adhéré avant la publication de la loi au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise pourront racheter jusqu'au 31 décembre 2020 des périodes d'assurance vieillesse dans la limite de 6 ans s'ils peuvent justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise.

ACCES DU CONJOINT COLLABORATEUR A L'EPARGNE SALARIALE

La loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale a étendu aux mandataires sociaux des entreprises dont l'effectif comprend de 1 à au plus 100 salariés (250 à compter du 1^{er} janvier 2009) l'accès au plan épargne entreprise (PEE) mis en place au bénéfice des salariés. Sont donc concernés les chefs d'entreprise, les présidents, les directeurs généraux, les membres du directoire, les gérants et les professions libérales. En revanche, le conjoint collaborateur ou le conjoint associé d'un mandataire social d'une entreprise était exclu de cette possibilité, seul le conjoint ayant statut de salarié pouvant bénéficier du dispositif de plan épargne d'entreprise.

L'article 16 II de la loi du 2 août 2005 ouvre désormais cette possibilité aux conjoints associés et collaborateurs.